

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la MRC de La Haute-Côte-Nord

Modification/Révision	Date	Précisions
Classification :	Organisation et gestion administrative	
Cote:	01-230	
Entrée en vigueur :	2024-09-17 (résolution 2024-09-285)	
Responsable de l'application :	Émissaire de la langue ministère de la Langue	,

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La MRC de La Haute-Côte-Nord (ci-après désignée la « MRC), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la MRC.

1.2. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les membres du personnel de la MRC qui entend utiliser, à compter du 1^{er} juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

2. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA MRC

2.1. Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la MRC sont les suivantes :

- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la MRC relativement à son devoir d'exemplarité.

2.2. Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- Politique linguistique de l'État;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

3.1. Principes généraux

Pour être exemplaire, la MRC utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, dans la seule situation prévue au point 4 de la présente directive, la MRC peut utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la MRC dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

3.2. Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La MRC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil de la MRC, soit la directrice générale et greffière-trésorière.

Parmi les dispositions de ces législations, la MRC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans le cas exceptionnel prévu au point 4 de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la MRC de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la MRC doivent vérifier si leur cas fait partie d'une situation exceptionnelle prévue par le point 4 de la présente directive.

Lorsque les membres du personnel de la MRC constatent, après vérification, que leur cas n'est pas dans une situation où la Directive leur accorde la faculté d'employer une autre langue, ils doivent utiliser exclusivement le français.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la MRC doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Les membres du personnel qui communiquent dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doivent aviser la personne avec laquelle ils communiquent que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la MRC, soit la directrice générale et greffière-trésorière. Il incombe à chaque membre du personnel de la MRC d'aviser cette dernière de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avérée nécessaire afin qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs

4. EXCEPTION APPLICABLE À LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

THÈME 4 – L'AFFICHAGE		
Santé et sécurité	Lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi	
CLF 22	l'utilisation d'une autre langue.	

5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La personne désignée émissaire au sein de la MRC est responsable de l'application et du respect de la Directive.

6. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil de la MRC et ne peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle résolution à cet effet.

Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-française/fr/directives/directive generale mlf administration.pdf, 25 mai 2023.